

Enfants de Loin, Intervention, Soutien, Aide

« ELISA »

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses décrets d'application

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination :
« *Enfants de Loin, Intervention, Soutien, Aide* »
Elle pourra être désignée par le sigle « *ELISA* »

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet, l'aide, sous toutes ses formes, aux enfants ou aux institutions œuvrant notamment en faveur des enfants, en France ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de l'Association est fixé à COGNAC, 9 Avenue du Maréchal Leclerc.
Il pourra être transféré en tous lieux, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 6 - MEMBRES

1. L'Association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres honoraires.
2. Sont membres fondateurs de l'Association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

.../

3. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.
4. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur, ou de membre honoraire, à toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

ARTICLE 7 – ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

1. **Admission** : l'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. **Radiation** : la qualité de membre de l'Association se perd par :
 - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
 - la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
 - le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
3. **Cotisations** : le montant des cotisations à payer pour chaque catégorie de membres, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
4. **Gratuité des fonctions** : les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Néanmoins ils sont remboursés sur les fonds de l'association des frais exposés par eux pour les services demandés par celle-ci.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à dix-huit membres, élus pour six ans au scrutin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelables par tiers tous les deux ans.
Les administrateurs sont rééligibles.
Au cas où le nombre minimum des administrateurs ne serait plus atteint, le Conseil coopterait les membres nécessaires, qui termineraient le mandat des membres remplacés.
2. Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche de l'Association, dont il est l'organe de gouvernement.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts matériels et moraux de l'Association.

Les établissements ou services de l'association sont dirigés, sous le contrôle du conseil, par un personnel dont l'embauche et le licenciement relèvent de lui.

3. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil ne sont valables, que si un tiers des membres siège effectivement en séance. Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature - sinon authentifié - sur le registre des délibérations de l'Association, quottés et paraphés par le Président.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, après chaque renouvellement du Conseil, un Bureau, qui est l'organe exécutif du Conseil. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier-adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.
En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs spécifiques qui seront définis ci-après. Enfin, chaque membre du Bureau délégué à cet effet peut représenter l'Association auprès des services publics.

3. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par celui-ci.
Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature - sinon authentifiée - sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 10 - LE PRÉSIDENT

1. Le Président cumule les qualités de Président de Bureau du Conseil d'Administration et de l'Association.
2. Il assure la gestion quotidienne de l'association et notamment
 - Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
 - Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.
Il ne peut être remplacé à cet égard que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intente les actions en justice, consent les transactions et forme les recours ;
Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion ;

- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes et livrets auprès de tous établissements financiers ;
Il ordonne les dépenses ;
Il présente le budget annuel et contrôle son exécution ;
- Il présente le rapport moral et le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle ;
Il propose éventuellement le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut, à tout instant, mettre fin aux délégations qu'il a consenties.

Article 11 - LE OU LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président. Ils peuvent recevoir des attributions temporaires ou permanentes définies par lui.

Article 12 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées. Il tient les registres de l'Association.

- Registre des délibérations : Assemblées Générales, Conseil d'Administration et Bureau.
- Registre spécial prévu par l'article 5 alinéa dernier de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901: modifications apportées aux statuts et changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il remplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Il est également chargé des archives de l'Association.

ARTICLE 13 - LE TRÉSORIER

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité et les comptes annuels de l'Association.

Il peut, par délégation du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, dans les mêmes conditions, être habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes ou livres, dans tous établissements financiers.

.../

ARTICLE 14 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Dispositions communes

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, mais seuls, les membres fondateurs et les membres adhérents, y ont voix délibérative et participent aux votes. Les autres membres ont uniquement voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou que la moitié des membres actifs la demande. Elle est convoquée par lettres individuelles, ou par moyens électroniques, quinze jours francs avant la date de la réunion. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

2. Les Assemblées Générales Ordinaires

- L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs.
- L'Association délibère exclusivement sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.
- Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs et des droits. Les membres ont la possibilité de se faire représenter à raison d'un seul pouvoir par personne.

3. Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, après délibération du Conseil d'Administration.

- soit pour une modification des statuts ;
- soit pour la dissolution de l'Association ;
- soit pour toute autre cause extraordinaire.

La convocation doit préciser explicitement l'objet de la réunion et les textes qui seront soumis au vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux tiers des membres fondateurs et adhérents, présents ou représentés lors d'une première réunion, qui devra rassembler la moitié des membres. Si ces résultats ne sont pas atteints, une deuxième convocation est faite à quinze jours francs au moins d'intervalle, et la délibération est alors valable à la majorité relative, quel que soit le quorum.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

FM
TAB

TITRE IV – RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions publiques et privées,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- des produits des manifestations de soutien légalement autorisées,
- des remboursements par les collectivités publiques et les particuliers des services rendus,
- des dons manuels,
- et des dons et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de son objet.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris en son nom et aucun associé ni aucun administrateur, ne peut en être tenu pour responsable.
De même la responsabilité civile du Président n'engage pas ses biens propres.

TITRE V - DISSOLUTION

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de la dévolution du solde de l'actif à une autre Association ayant un objet similaire. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations d'apurement des comptes.

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du Président, détermine, s'il y a lieu, toutes dispositions secondaires propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 14 décembre 2010

Françoise MOREAUD
(Président)

Jean-Paul BROUHAUD